

ARRETE n° DAJI-2021-030

**Portant organisation des élections des représentants du collège
des usagers au Conseil de la Faculté des Sciences d'Orsay**

La présidente de l'Université Paris-Saclay

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.719-1 et suivants et D.719-1 et suivants ;

Vu le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris-Saclay et approbation de ses statuts ;

Vu le règlement intérieur de l'Université en date du 13 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté de la présidente de l'Université en date du 1^{er} avril 2021 portant modalités techniques de mise en œuvre du vote électronique ;

Vu les statuts de la Faculté des Sciences d'Orsay ;

Vu le règlement intérieur de la Faculté des Sciences d'Orsay ;

Vu l'avis du Comité Électoral Consultatif du 23 mars 2021

ARRETE

ARTICLE 1 : Calendrier

Les usagers de la composante visée en objet sont appelés à élire leurs représentants aux conseils de la composante :

Au plus tard le 14 avril 2021	Affichage des listes électorales
26 avril 2021 avant 17 heures	Date limite de dépôt des candidatures , des professions de foi et des soutiens, à la Faculté des Sciences d'Orsay : - Par courriel à l'adresse affaires-generales.sciences@universite-paris-saclay.fr - Ou par dépôt au bâtiment 301, Orsay (service des affaires générales, 1 ^{er} étage)

28 avril 2021 (Date prévisionnelle)	Séance du comité électoral consultatif en cas d'inéligibilité
30 avril 2021 à 17 heures	Date butoir de substitution des candidats inéligibles
27 avril 2021	Date limite d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs soumis à cette obligation
Du 4 mai 2021 à 9 heures Au 5 mai 2021 à 17 heures	Scrutin électronique
6 mai 2021	Proclamation des résultats

ARTICLE 2 : Sièges à pourvoir

Les électeurs appartenant au collège usagers de l'UFR Sciences sont appelés à élire 5 représentants et 5 suppléants.

ARTICLE 3 : Collèges électoraux et conditions d'exercice du droit au suffrage des usagers

La composition des collèges électoraux des usagers et l'exercice du droit au suffrage sont régies par les dispositions du code de l'éducation.

Le collège des usagers est constitué des catégories d'usagers suivantes :

- les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ayant la qualité d'étudiants ;
- les personnes bénéficiant de la formation continue sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
- les étudiants inscrits dans une formation d'enseignement supérieur d'une durée de trois années minimum conduisant à un titre ou diplôme d'Etat d'auxiliaire médical mentionné au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique non délivrée par l'établissement et pour lequel une convention a été signée par l'établissement pour que les étudiants concernés bénéficient de ses moyens de formation ou de ses services de la vie étudiante ;
- les étudiants recrutés en application de l'article L. 811-2 du code de l'éducation (emplois étudiants) sont électeurs dans le collège des usagers dans l'établissement dans lequel ils sont inscrits ;
- les doctorants contractuels sous réserve qu'ils n'aient pas demandé leur inscription sur la liste électorale des personnels lorsqu'ils effectuent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.

Les électeurs inscrits sur demande sont les suivants :

- les auditeurs sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants à condition qu'ils en fassent la demande.

ARTICLE 4 : Listes électorales

4.1 Généralités

L'inscription sur les listes électorales conditionne la participation au scrutin

Les listes électorales sont affichées au siège de l'Établissement, sur l'intranet et au sein de la composante au plus tard le 14 avril 2021 au bâtiment 336, RDC, service de la scolarité.
Rue du Doyen André Guinier – 91405 Orsay

4.2 Usagers électeurs sur demande

Les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part, doivent avoir fait cette demande **au plus tard le 27 avril 2021, à 17 heures**. Ladite demande doit être effectuée dans les conditions mentionnées ci-après :

- Par voie électronique à l'adresse scolarite-licencesmasters.sciences@universite-paris-saclay.fr;
- Par dépôt à l'adresse : Division des Formations - Service Scolarité
Bâtiment 336 – Rue du Doyen Guinier - 91405-Orsay Cedex

4.3 Rectifications des listes

a) Electeurs inscrits

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions mentionnées à l'article 4.2, et dont le nom figure sur la liste électorale au sein d'un collège erroné peut effectuer une demande de modification aux dates et heures mentionnées à l'article 4.2 du présent d'arrêté.

b) Electeurs non-inscrits

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions mentionnées à l'article 4.2, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander son inscription, y compris le jour du scrutin.

La demande de rectification des listes électorales doit être effectuée de la manière suivante :

- Par voie électronique à l'adresse scolarite-licencesmasters.sciences@universite-paris-saclay.fr;
- Par dépôt à l'adresse : Division des Formations - Service Scolarité
Bâtiment 336 – Rue du Doyen Guinier - 91405-Orsay Cedex

ARTICLE 5 : Recevabilité des listes de candidats

5.1 Conditions de recevabilité des listes

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les listes de candidats peuvent être incomplètes, les candidats sont classés par ordre préférentiel. Le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir.

Chaque liste est accompagnée du nom et des coordonnées d'un délégué de liste, lui-même candidat, qui aura vocation à représenter la liste au comité électoral consultatif. Un délégué de liste peut représenter plusieurs listes.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les candidats usagers doivent joindre à leur déclaration individuelle une photocopie de leur carte étudiante, ou à défaut une photocopie de leur certificat de scolarité et une photocopie de leur carte d'identité.

Chaque liste peut être accompagnée d'une profession de foi limitée à deux pages A4 déposée au plus tard à la date et à l'heure de dépôt de candidature.

5.2 Modalités de dépôt des candidatures

Les dépôts de liste peuvent être effectués jusqu'à la date, l'horaire et les modalités mentionnés ci-dessous :

26 avril 2021 jusqu'à 17 heures

- Par voie électronique à l'adresse affaires-generales.sciences@universite-paris-saclay.fr
- Par dépôt à l'adresse : bâtiment 301, Orsay (service des affaires générales, 1er étage)

Aucun dépôt de liste ne sera accepté après cette date et cet horaire.

Il est vivement conseillé aux candidats de ne pas attendre cette date limite dans la mesure où le contrôle de l'éligibilité des candidats peut conduire à l'invalidation de certaines candidatures.

L'acte de candidature est composé des documents suivants :

- La liste des candidats signée du délégué de liste ou du représentant de la liste chargé du dépôt ;

- Des déclarations individuelles de candidature, datées et signées par chaque candidat.

ARTICLE 6 : Modalités de vote

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Conformément à l'article D.719-24 du code de l'éducation, la présidente de l'Université vérifie l'éligibilité des candidats. Si elle constate l'inéligibilité d'un candidat, elle réunit pour avis le comité électoral consultatif dans un délai qui ne peut excéder quatre jours francs. Le cas échéant, la présidente de l'Université demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, la présidente rejette par décision motivée les listes qui ne satisfaisant pas aux conditions de recevabilité des listes.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage pour chaque scrutin.

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Les élections sont organisées sous forme électronique. Seul le vote électronique par internet est autorisé. Les électeurs recevront par voie électronique, les consignes nécessaires afin de procéder à ce vote Un prestataire extérieur, disposant de toutes les autorisations légales (CNIL et certification), a en charge le processus d'élection.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les procurations ne sont pas autorisées.

La composante met à disposition des électeurs qui ne disposent pas de matériel de vote aux bâtiments 301, 336 et 625.

ARTICLE 7 : Modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu

Le système de vote électronique retenu est celui de la société Neovote, société par actions simplifiées immatriculées au R.C.S de Paris sous le numéro 499 510 600, dont les sièges sont situés 25 Rue Lauriston 75116 Paris.

Le système de vote électronique mis en œuvre par Neovote respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- le site de vote à l'attention des électeurs sera accessible 7j/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et l'heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- l'électeur disposera d'un identifiant et d'un mot de passe personnels, générés aléatoirement par le système de vote, lui permettant de se connecter au site de vote et d'exprimer ses votes ;
- via le site de vote, les électeurs accéderont aux informations relatives aux scrutins les concernant : listes de candidats, composition des bureaux de vote. Les professions de foi des listes de candidats seront accessibles sur le site de vote ;
- pour voter, l'électeur accédera, pour chacun des scrutin le concernant, aux candidatures lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son intention de vote. Celle-ci apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifiée avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;
- une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants et/ou mots de passe, sera mise en place.

Le système de vote mis en œuvre respecte l'ensemble des dispositifs visés par les textes et notamment ceux de la Commission Nationale Informatique et Libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données.

ARTICLE 8 : Bureau de vote électronique

Chaque bureau de vote est composé d'un président et un secrétaire désignés par la Présidente de l'Université ainsi que de quatre délégués des listes candidates volontaires pour en être membres. Lorsque le nombre de délégués de listes volontaires excède le nombre de quatre, il est procédé à un tirage au sort.

Les membres du bureau de vote sont soumis à une obligation de confidentialité.

Préalablement aux opérations de vote, les membres du bureau de vote reçoivent une clé de chiffrement personnelle qu'ils conservent jusqu'à la fin des opérations électorales.

Préalablement à l'ouverture du scrutin, les membres du bureau de vote se réunissent pour procéder au scellement du système de vote.

A l'issue des opérations de vote, les membres du bureau de vote se réunissent pour desceller le système de vote et assister au dépouillement.

ARTICLE 9 : Modalités de propagande

Conformément à l'article D.719-27, la propagande est autorisée à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au dernier jour du scrutin inclus. Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de tous les établissements de

l'Université Paris-Saclay en dehors des lieux de vote destinés aux électeurs ne disposant pas du matériel nécessaire à l'expression de leur suffrage.

ARTICLE 10 : Proclamation des résultats

La Présidente de l'Université proclame les résultats dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés dans les locaux de la composante.

ARTICLE 11 : Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de la composante.

La directrice de la composante et la déléguée de la directrice générale des services sont chargées de l'exécution présent arrêté.

Fait à Gif-sur-Yvette, le 2 avril 2021

**La présidente de l'Université Paris-Saclay
Pr Sylvie RETAILLEAU**

